

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____
086/10-23

**PERMIS DE STATIONNEMENT
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

THEATRE DU GARDE-CHASSE

**INSTALLATION D'UNE BENNE SUR LA ZONE
DE STATIONNEMENT SUR LE PARVIS**

DU 30 OCTOBRE au 2 NOVEMBRE 2023 INCLUS

LE MAIRE,

- **CONSIDERANT** la demande de Monsieur Arnaud CROUY Directeur Technique du Théâtre du Garde-Chasse, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public par **l'installation d'une benne sur la zone de stationnement sur le parvis du Théâtre aux Lilas** pour évacuer l'ancien mobilier des gradins du Théâtre,
Tél : 07 63 25 61 61 – Courriel : arnaucrouy@leslilas.fr
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
- **VU** l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant,

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'AUTORISATION d'occuper le domaine public **EST ACCORDEE AU :**

THEATRE DU GARDE-CHASSE – 2 avenue Waldeck Rousseau 93260 LES LILAS

Tél : 07 63 25 61 61 – Courriel : arnaucrouy@leslilas.fr

Installation d'une benne de chantier en **sur la zone de stationnement sur le parvis du Théâtre :**
Du **30 octobre au 2 novembre 2023.**

À charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants : le pétitionnaire doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- **Mettre en place des barrières type Heras 2 mètres**
- **Mettre en place une bâche de protection**
- Le pétitionnaire est tenu d'effectuer la pose uniquement du côté du stationnement autorisé, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,50 m de celle-ci (écoulement des eaux).
- Les bennes devront porter un écriteau fixe et bien visible, indiquant :
- Le nom ou la raison sociale,
- Adresse,
- N° de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

ETAT DES LIEUX :

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

DISPOSITIFS DE PROTECTION :

Pour des raisons de sécurité, la benne sera obligatoirement équipée d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel sur le domaine public.

SIGNALISATION DU CHANTIER :

La benne devra être balisée et signalée de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE :

Mettre une protection au sol

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DEGRADATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

EQUIPEMENTS PUBLICS :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier : **L'autorisation d'occupation du domaine public.**

Concernant les bennes provisoires :

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer la pose uniquement du côté du stationnement autorisé, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,20 m de celle-ci.

Elle doit être déposée de manière à ne jamais entraver la circulation ni gêner l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Les bennes ou camion benne devront porter un écriteau fixe et bien visible, indiquant en lettres noires de 8 cm de haut peintes sur fond blanc, le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

Toute benne pleine de déchets ou de gravas sera enlevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée.

Après l'enlèvement, le sol sera nettoyé.

ARTICLE 4 : CESSION DE L'AUTORISATION

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : MODIFICATION-ANNULATION DE LA DEMANDE

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale de la Ville des Lilas,

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas et commune de Pantin.

Fait aux Lilas, le 25 octobre 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le : **26 OCT. 2023**